

TITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions pénales*

Art. 8. - L'article R. 331-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. R. 331-1. - Tout extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts est puni d'une amende proportionnelle au volume de matériaux extraits ou enlevés.

« L'amende maximum encourue par mètre cube extrait est égale à 1/100 du maximum de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

« Le montant total de l'amende ne peut toutefois dépasser le montant maximum prévu pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. »

Art. 9. - L'article R. 331-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. R. 331-2. - Tout enlèvement non autorisé de champignons, glands, faines et autres fruits et semences des bois et forêts est puni d'une amende proportionnelle au volume de produits extraits ou enlevés. L'amende maximum encourue par litre enlevé est égale au 1/200 du maximum de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Le montant total de l'amende ne peut toutefois dépasser le montant maximum prévu pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. »

Art. 10. - L'article R. 331-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. R. 331-3. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe tout détenteur de véhicules bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux.

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe tout détenteur de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins. »

Art. 11. - L'article R. 331-5 du code forestier est abrogé.

Art. 12. - Dans l'article R. 138-20 d code forestier, la référence à l'article R. 137-5 est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article R. 137-4.

Dans l'article R. 223-1 du code forestier, la référence à l'article L. 222-4 est remplacée par la référence à l'article L. 222-5.

Art. 13. - L'article R. 412-17 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. R. 412-17. - 1<sup>o</sup> Est puni d'une amende proportionnelle au nombre de mètres cubes de matériaux extraits ou déposés le fait :

« - de réaliser, dans une forêt de protection, des défrichements, fouilles, extractions de matériaux, infrastructures, exhaussements de sol, ou dépôts, à l'exception des travaux autorisés par le premier alinéa de l'article R. 412-14 ;

« - de procéder à des travaux autorisés par le premier alinéa de l'article R. 412-14 sans avoir avisé le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt deux mois à l'avance par lettre recommandée ou malgré l'opposition de celui-ci.

« L'amende maximum encourue par mètre cube extrait ou déposé est égale au 1/40 du maximum de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

« Le montant total de l'amende ne peut toutefois dépasser le montant maximum prévu pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

« 2<sup>o</sup> Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le camping, la circulation ou le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes, dans une forêt de protection, en dehors des voies et aires prévus à cet effet, sous réserve des exceptions prévues par l'article R. 412-16. »

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural,*  
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
MICHEL VAUZELLE

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*  
PAUL QUILÈS

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'environnement,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre du budget,*  
MARTIN MALVY

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
LOUIS LE PENSEC

**Décret n° 93-605 du 27 mars 1993 instituant une commission d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles**

NOR : AGRE9300176D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu le code du travail, notamment le livre II ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 ;

Vu la loi n° 91-01 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 75-1066 du 7 novembre 1975 relatif au régime financier et comptable des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment ses titres II et III ;

Vu le décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985 modifié relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Vu l'avis du comité central d'hygiène et sécurité du ministère de l'agriculture et du développement rural,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La commission d'hygiène et de sécurité prévue à l'article L. 231-2-2 du code du travail comprend :

- le directeur de l'établissement public local ou national ou le directeur adjoint ou son représentant, président ;
- le gestionnaire de l'établissement public ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation ;
- le responsable de l'exploitation agricole ou le responsable de l'atelier technologique ;
- quatre représentants des personnels dont deux au titre des personnels administratifs techniques ouvriers de service et de santé désignés par les membres représentants des personnels au conseil d'administration parmi les électeurs des collèges de personnel au conseil d'administration ;
- le représentant de la collectivité de rattachement, membre du conseil d'administration ;
- deux représentants des parents d'élèves, désignés par les parents siégeant au sein du conseil d'administration ;
- trois représentants des élèves, désignés au sein des conseils des délégués des élèves par ces derniers ;

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves. Les membres suppléants peuvent assister aux séances.

Les membres de la commission sont désignés pour l'année scolaire.

La commission désigne un représentant choisi parmi ses membres pour participer, en tant qu'expert des questions relatives à la communauté éducative, aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité départemental et à ceux du comité technique paritaire régional lorsque ce dernier se saisit de questions d'hygiène et de sécurité.

Assistent de droit aux séances de la commission en qualité d'expert, avec voix consultative, le médecin de prévention et le médecin chargé de la surveillance des élèves, l'infirmière, l'inspecteur du travail en agriculture, l'agent de sécurité et un représentant des maîtres de stage désigné par le chef d'établissement.

Lorsqu'un centre constitutif de l'établissement public local d'enseignement agricole n'est pas situé sur le même site géographique que l'établissement principal, le directeur de ce centre ou son représentant est membre de droit de la commission.

Art. 2. - La commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins deux fois par année scolaire. La première séance ayant obligatoirement lieu au cours du premier trimestre scolaire. Elle peut être réunie en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé ou à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, soit à la demande du chef d'établissement, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. 3. - La commission d'hygiène et de sécurité arrête son règlement intérieur. A l'issue de chaque réunion un procès-verbal est établi.

Art. 4. - Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité reçoivent du chef d'établissement toutes les informations nécessaires pour l'exercice de leur mission notamment les rapports de l'inspecteur du travail en agriculture.

Ils sont astreints à une obligation de discrétion pour toutes les informations à caractère personnel qu'ils auraient à connaître au cours de leurs travaux.

Art. 5. - La commission d'hygiène et de sécurité peut créer des groupes de travail chargés d'instruire des dossiers déterminés. Le directeur de l'établissement, ou le représentant qu'il désigne, est membre de droit de ces groupes de travail.

La commission procède, dans l'exercice de sa mission, à la visite de l'établissement, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois au cours du premier trimestre scolaire.

La commission peut s'adjoindre l'appui technique de personnes expertes ou qualifiées en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 6. - Au début de chaque année scolaire, le chef d'établissement présente à la commission d'hygiène et de sécurité :  
- un rapport d'activité de l'année passée présentant notamment les suites données aux avis de la commission.

Ce rapport devra comprendre également pour l'année écoulée, une analyse des causes des accidents du travail touchant les personnels, ainsi que des accidents de la vie scolaire touchant les élèves :

- un programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.

Il présente à la commission les projets d'aménagement ayant des incidences en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 7. - La commission d'hygiène et de sécurité fait toute proposition en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

Art. 8. - Le directeur de l'établissement transmet les avis de la commission d'hygiène et de sécurité, le rapport d'activité de l'année passée et le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au conseil d'administration, au conseil des délégués des élèves, à l'inspection du travail en agriculture.

Les avis de la commission concernant l'application des règles générales d'hygiène et de sécurité sont portés à la connaissance des membres de la communauté éducative.

La commission donne ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

Art. 9. - La liste des membres de la commission d'hygiène et de sécurité ainsi que leur lieu de travail sont affichés en permanence dans un lieu visible de tous, dans les ateliers technologiques et sur l'exploitation agricole. Ces informations sont également consignées dans le registre d'hygiène et de sécurité et doivent être accessibles à l'ensemble des usagers.

Art. 10. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et du développement rural,*

JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*  
PAUL QUILÈS

**Décret n° 93-606 du 27 mars 1993 pris en application de l'article 18 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité (département de la Côte-d'Or)**

NOR : AGRA9300486D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, et notamment son article 18 ;

Vu l'avis n° 92-A.D-015 rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1992 par la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;

Vu la lettre du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or, en date du 19 novembre 1992,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le montant des dépenses antérieurement supportées par le département de la Côte-d'Or pour le fonctionnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels et pour la réalisation des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui lui sont affectés, constaté par le présent décret, après consultation de la chambre régionale des comptes de Bourgogne, s'élève à 940 769,65 F.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et du développement rural,*

JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*  
PAUL QUILÈS

*Le ministre du budget,*

MARTIN MALVY

*Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,*  
JEAN-PIERRE SUEUR

**Décret du 26 mars 1993 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire**

NOR : AGRR9300438D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le code civil ;

Vu le livre I<sup>er</sup> (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;